

## Mesures fiscales et sociales (URSSAF et finances publiques)

Les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP prennent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

### **Cotisations sociales Urssaf :**

#### **Entreprises :**

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois **peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales** pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

#### Démarches

→ Moduler le montant du règlement des cotisations : mode opératoire (pour les employeurs réglant leurs cotisations hors DSN : possibilité d'adapter le montant de son virement bancaire, ou ne pas effectuer de virement)

→ Possibilité d'échelonner le règlement des cotisations patronales uniquement, en se connectant à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

#### **Travailleurs indépendants :**

**L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.** Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité,
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle,
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

#### Démarches

→ **Artisans / Commerçants :** [par internet](http://secu-independants.fr) sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) (rubrique « Mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé) / [Par courriel](#), en indiquant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » / [Par téléphone](#) au **3698** (service gratuit + prix appel)

→ **Professions libérales :** [par internet](#) sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». / [Par téléphone](#) au **3957** (0,12 € / min + prix appel) **ou au 0806 804 209** (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux

### **Impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) – DGFIP :**

**Pour les entreprises** (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le **report sans pénalité**

**du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs** (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

**Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. **Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

**Pour les contrats de mensualisation** pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

**Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.**

=> Voir « Documentation utile » à la page : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

### **Contacts**

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, le courriel suivant est à disposition des entreprises : [ddfip25@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip25@dgfip.finances.gouv.fr) en précisant le libellé « **Crise du CORONAVIRUS-Demande de mesures fiscales** » .

---

## **Mise en place de chômage partiel**

L'activité partielle permet à l'employeur d'aller en deçà des obligations légales et conventionnelles en matière de durée du temps de travail et ainsi de se décharger en partie de son obligation de donner du travail ainsi que les moyens de le réaliser à ses salariés (obligation confirmée par l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 3 mai 2012 n010-21.396). Ainsi, pendant les périodes d'activité partielle, **le contrat de travail est suspendu mais non rompu.**

Pendant les périodes autorisées d'activité partielle, l'employeur doit verser une indemnité équivalente à au moins 70 % de la rémunération antérieure brute des salariés. Cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure en cas de formation.

Pour accompagner le versement de cette indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat (environ 63 %) et par l'Unédic (37 %) :

- 7.74 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés ;
- 7.23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les heures indemnisables correspondent **aux heures non travaillées par les salariés**, c'est-à-dire lorsque ceux-ci n'étaient pas en temps de travail effectif tel que défini à l'article L. 3121-1 du Code du travail. Il est à préciser que **l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie.**

→ **Démarche** : la procédure est dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

- La création de votre compte en ligne en quelques clics, pour déposer votre demande d'autorisation préalable en précisant le motif de « **Autres circonstances exceptionnelles** » puis, sous motif « **coronavirus** ». *Voir notice pas-pas jointe séparément*
- La motivation de votre demande : Votre demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie de Covid19 sur l'activité de votre entreprise.
- La décision : l'unité départementale compétente vous adressera sa décision sous 48 h, elle vous sera communiquée *via* le portail.
- L'indemnisation : vous pourrez déposer vos demandes d'indemnisation accompagnée des justificatifs sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

### Contacts

**DIRECCTE** – Unité départementale du Doubs

5 place Jean Cornet – 25 000 BESANCON

**03 63 01 71 67** et **03 63 01 71 65**

franch-ut25.activite-partielle@direccte.gouv.fr

---

## Mesures d'accompagnement bancaire :

### **Bpifrance :**

→ Numéro vert (0 969 370 240)

Mesures d'accompagnement :

- **Octroi de la garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- **Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement**, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- **Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance**, sur demande motivée par le contexte.

→ **Formulaire de demande en ligne**

### **Fédération bancaire française (FBF)**

Les banques restent mobilisées en accompagnement de leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactées par l'épidémie dans leur activité.

Mesures d'accompagnement :

- **mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit** pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence,
  - **report jusqu'à six mois des remboursements de crédits** pour les entreprises,
  - **suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits** des entreprises,
  - **relais des mesures gouvernementales** : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).
- **des informations plus précises sur les modalités d'accompagnement par les banques vont** **seront communiquées demain ou après-demain**
- **idem pour le détail des mesures annoncées par le Président de la République hier soir**

**Les professionnels impactés sont dès à présent invités à contacter leurs banques, qui ont déjà reçu des consignes en matière d'accompagnement du tissu entrepreneurial.**